

## Abattement fiscal dans le cadre d'une succession

### Article 779 II du Code Général des Impôts

#### Héritage et handicap : un abattement fiscal de 159 325 € accessible sous conditions

Lors d'une succession, les droits de mutation à titre gratuit (DMTG), dits « droits de succession », peuvent rapidement devenir conséquents, en particulier en l'absence de lien de parenté proche. C'est le cas, par exemple, d'une transmission successorale effectuée entre frères et sœurs vivants ou représentés, laquelle est soumise à un taux d'imposition de 45 %, ou encore entre parents jusqu'au quatrième degré inclus, pour lesquels le taux applicable atteint 55 %, en vertu des dispositions de l'article 777 du Code général des impôts (CGI).

Cependant, le législateur a prévu une mesure d'allègement fiscal en faveur des personnes en situation de handicap. L'article 779 II du CGI instaure un abattement spécifique de 159 325 € applicable à toute transmission à titre gratuit, que ce soit par donation ou par succession. Cette mesure vise les héritiers, donataires ou légataires — c'est-à-dire les bénéficiaires — dont l'état de santé les empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité.

#### Une appréciation stricte de la condition d'incapacité

Pour prétendre à cet abattement, il ne suffit pas de justifier d'un taux d'invalidité élevé. Il faut démontrer que l'infirmité — congénitale ou acquise — empêche effectivement toute activité professionnelle rentable. La jurisprudence est constante : la preuve de cette incapacité incombe au redevable.

Par exemple, une personne en situation de handicap lourd, mais dont l'activité professionnelle reste florissante, peut se voir refuser l'abattement (Cass. com., 2 mai 1990, n° 88-18.590). De même, un invalide en retraite depuis plusieurs années, dont la carrière n'a pas été altérée par son infirmité, n'entre pas dans le champ de l'abattement (Cass. com., 20 nov. 1990, n° 89-10.444).

#### Une reconnaissance possible par divers justificatifs

La preuve peut être apportée par tout élément crédible : certificats médicaux circonstanciés, décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou encore titres de pension militaires pour les anciens combattants.

Il est à noter que l'abattement est **cumulable** dans le cas où une même personne handicapée reçoit plusieurs successions ou donations de personnes distinctes, qu'elles soient parentes ou non.

Ainsi, l'ancienneté et le degré de l'infirmité, s'ils ont limité l'accès à une carrière normale, constituent des éléments favorables à l'octroi de l'abattement.

*Par Me Christian HUON, avocat Paris, pour l'UBFT.*